

Réponses à la demande de renseignements n° 3 de la Régie à Hydro-Québec Distribution

RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE



Réponses à la demande de renseignements n° 3 de la Régie à Hydro-Québec Distribution

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DU PROJET LECTURE À DISTANCE (LAD) – PHASE 1

1. Référence: (i) Loi sur les télécommunications (L.C. 1993, ch. 38);

(ii) B-0006, page 20-21;

Préambule :

En (ii), le Distributeur décrit les différentes composantes constituant l'infrastructure de mesurage avancée (IMA) comme suit :

« Compteurs de nouvelle génération

Les compteurs de nouvelle génération vont permettre :

- la communication bidirectionnelle entre eux et avec les routeurs et les collecteurs installés :
- l'enregistrement d'un profil de consommation ;
- l'interruption à distance.

En tout, <u>quatorze modèles de compteurs électroniques sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des clients résidentiels et CII</u> (par exemple, standard ou biénergie, monophasé ou polyphasé, avec ou sans transformation, entrée électrique à 200A ou à 400A). Par contre, un de ces modèles comble à lui seul plus de 90 % des besoins.

Collecteurs et routeurs

<u>Les collecteurs</u>, mis principalement en place dans les installations d'Hydro-Québec (postes de distribution) ou sur des tours de communication existantes, sont distribués dans les différentes régions du territoire desservi par le Distributeur. (...)

<u>Les routeurs</u>, installés aux poteaux du Distributeur, ont pour fonction d'assurer la couverture géographique du réseau NAN en périphérie des collecteurs.

Les collecteurs transmettent par la suite les données acquises au frontal d'acquisition.

Réseaux de télécommunication (WAN)

En plus du réseau radiofréquence maillé reliant les compteurs, routeurs et collecteurs, l'IMA requiert l'utilisation d'un WAN. <u>Le WAN sert à interconnecter le frontal d'acquisition des données</u> (situé dans les centres informatiques du Distributeur) <u>aux collecteurs</u>. Les liens de télécommunication utilisés sont de type cellulaire ou satellite. »

Demande:

1.1 En vous référant à la Loi en (i), veuillez préciser si les compteurs de Langis+Gyr, ainsi que les collecteurs et les routeurs que le Distributeur se propose d'installer sont des « appareils de télécommunications » au sens de la Loi ?

Réponse :

Non. Les compteurs de nouvelle génération, les routeurs et les collecteurs ne sont pas des appareils de télécommunications au sens de l'article 69.1 de la Loi, car la notion d'abonnés d'un « service de télécommunication » prévue à cet article ne trouve aucune application,



Réponses à la demande de renseignements n° 3 de la Régie à Hydro-Québec Distribution

le Distributeur n'offrant pas un tel service. De plus, ces appareils correspondent à la définition d'« appareils de transmission exclus » prévue à l'article 2(1) de la Loi. Le système mis en place par le Distributeur n'est donc constitué « d'installations pas communication » ou « d'installations de transmission » au sens du paragraphe 2(1) de la Loi. Cela étant, les clients du Distributeur, bien que leurs compteurs fassent partie du système IMA, ne sont pas abonnés à un « service de télécommunication » au sens où l'entend la

Si oui, veuillez indiquer si ces « appareils de télécommunications » ont reçu le ou les certificats d'approbation technique émis pas les autorités compétentes avant leur mise en vente au Canada?

Réponse :

Sans objet.

Si non, veuillez indiquer si ces compteurs, collecteurs et routeurs sont assujettis à d'autres lois ou règlements fédéraux ou provinciaux et leur mise en vente et leur utilisation au Canada et au Québec sont-elles autorisées par les autorités compétentes ?

Réponse :

Les compteurs de nouvelle génération, les collecteurs et les routeurs sont assujettis à la PS 896 MHz — Politique d'utilisation du spectre de la bande 896-960 MHz par le service fixe, service mobile, service de radiolocalisation et service d'amateur d'Industrie Canada (septembre 1991, ch. 3.7 – Systèmes de communications de faible puissance).

En vertu de cette politique, Landis+Gyr a obtenu d'Industrie Canada les attestations de conformité suivantes :

 Collecteur: 5294A-IWRS4 • Routeur: 5294A-WGRS4

• Compteur Focus: 5931A-HUNTSU864 • Compteur S4e: 5931A-HUNTSU825

À ce stade-ci du projet LAD, Elster, le second fournisseur de compteurs de nouvelle génération, n'a pas obtenu les attestations requises mais elles seront demandées et obtenues en temps opportun. Cependant, le Distributeur rappelle toutefois que les compteurs de Elster vont utiliser le protocole RF Gridstream de Landis+Gyr¹.

Original : 2012-01-10

Voir les lignes 3 à 10 de la page 27 de la pièce B-006-HQD-1, document 1.



Réponses à la demande de renseignements n° 3 de la Régie à Hydro-Québec Distribution

Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* (L.R.C. (1985), ch. R-2), les compteurs de nouvelle génération, les routeurs et les collecteurs sont considérés comme des équipements de radiocommunication de faible puissance (CNR-210 - *Dispositifs de radiocommunication de faible puissance*) et sont exempts de licence pour leur utilisation.

1.2 Veuillez préciser si la transmission des données à partir des compteurs de Langis+Gyr, des collecteurs et des routeurs se fait au moyen de « télécommunication » au sens de la Loi en référence (i) ?

Réponse :

Les données sont transmises via des liens de télécommunications vers les serveurs centraux du Distributeur. Seuls les collecteurs sont munis de modems cellulaires ou satellites donnant accès au réseau d'entreprise d'Hydro-Québec via ces services de télécommunications WAN.

1.2.1. Si oui, veuillez préciser si votre « fournisseur de services de télécommunication » ou « l'entreprise de télécommunication » détient les autorisations des autorités compétentes pour procéder à la transmission des données émanant des compteurs de Langis+Gyr, des collecteurs et des routeurs ?

Réponse :

Le fournisseur exclusif de service WAN pour le projet LAD est Rogers Communications inc. L'appel de propositions exigeait des soumissionnaires qu'ils détiennent ou acquièrent toutes les autorisations nécessaires à cette fin. Rogers Communications inc. a confirmé au Distributeur qu'elle détient toutes les licences requises pour offrir la transmission des données émanant des modems sans-fil reliés aux collecteurs fournis par Landis+Gyr.

1.2.2. Si la transmission des données à partir des compteurs de Langis+Gyr, des collecteurs et des routeurs ne se fait pas au moyen de « télécommunication » au sens de la Loi en référence (i), veuillez préciser si la transmission des données en question est assujettie à d'autres lois ou règlements fédéraux ou provinciaux ?

Réponse :

Les compteurs de nouvelle génération et les routeurs sont assujettis à la *Loi sur la radiocommunication* tel que mentionné à la réponse à la question 1.1.2.



Distribution

Réponses à la demande de renseignements n° 3 de la Régie à Hydro-Québec Distribution

1.2.3. Dans un tel cas, veuillez préciser si le Distributeur ou son fournisseur de service de transmission de ces données détient les autorisations des autorités compétentes ?

Réponse :

Lors de la phase des projets pilotes du projet LAD, des mesures ont été prises par Industrie Canada et celles-ci attestent de la conformité du projet LAD dans l'application de la politique d'utilisation du spectre de la bande 896-960 MHz pour les compteurs de nouvelle génération, les routeurs et les collecteurs (voir aussi la réponse à la question 1.1.2).